

## Décision relative à une modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement (UE) 2019/50 du 11 janvier 2019 modifiant les annexes II, III, IV et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de lambda-cyhalothrine présents dans ou sur certains produits,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **KARATE K**

de la société SYNGENTA FRANCE SAS

numéro de dossier n°2019-3681

Considérant la nécessité de rectifier les usages du produit,

Considérant que plusieurs usages autorisés du produit KARATE K ne correspondent pas aux dispositions énoncées dans le règlement (UE) 2019/50, concernant les limites maximales applicables aux résidus de lambda-cyhalothrine,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision annule et remplace la décision du 5 juillet 2019 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

## Informations générales sur le produit

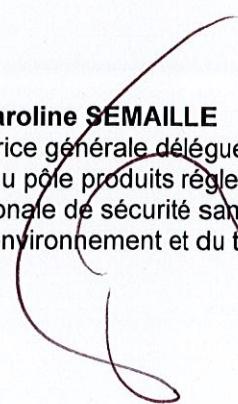
<b>Noms du produit</b>	KARATE K OKAPI LIQUIDE OPEN OPEN PRO
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	SYNGENTA FRANCE SAS 12 Chemin de l'Hobit, 31790 Saint Sauveur, FRANCE
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	100 g/L - pirimicarbe 5 g/L - lambda-cyhalothrine
<b>Numéro d'intrant</b>	8800395
<b>Numéro d'AMM</b>	8800395
<b>Fonction</b>	Insecticide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception des modifications ou retraits d'usages mentionnés en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le

**12 SEP. 2019**

  
**Caroline SEMAILLE**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Conditions de modification des usages

### Liste des usages modifiés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16503101 Epinard*Trt Part.Aer.*Mouches	1,25 L/ha	2/an	-	7	5	-	-	-
16503102 Epinard*Trt Part.Aer.*Pucerons	1,5 L/ha	2/an	-	7	5	-	-	-
16603101 Laitue*Trt Part.Aer.*Pucerons	1,5 L/ha	1/an	-	14	5	-	-	-

Non autorisé sur pourpier.

#### Motivation de la modification :

Retrait de l'usage sur pourpier, mise en conformité avec les dispositions énoncées dans le règlement (UE) 2019/50, concernant les limites maximales applicables aux résidus de lambda-cyhalothrine.

Non autorisé sur pourpier.

#### Motivation de la modification :

Retrait de l'usage sur pourpier, mise en conformité avec les dispositions énoncées dans le règlement (UE) 2019/50, concernant les limites maximales applicables aux résidus de lambda-cyhalothrine.

Autorisé uniquement sur mâche.

Non autorisé sur laitues.

#### Motivation de la motivation :

Retrait de l'usage sur laitues, mise en conformité avec les dispositions énoncées dans le règlement (UE) 2019/50, concernant les limites maximales applicables aux résidus de lambda-cyhalothrine.